

**N° 5260<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant l'article 22 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.11.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale l'a arrêté dans sa réunion du 28 octobre 2004.

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE****Article unique.**— L'article 22 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1) La phrase finale de l'alinéa 3 est supprimée.

2) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4:

„Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 23, alinéa 1er, peuvent encore être inscrits sur la liste positive les médicaments homéopathiques unitaires fabriqués à partir d'une souche végétale, minérale ou chimique et commercialisés sous forme de globules, granules, comprimés ou gouttes.“

3) Les alinéas 4, 5, 6 et 7 actuels deviennent les alinéas 5, 6, 7 et 8 nouveaux.

\*

Il ressort de ce texte que la commission reprend la phrase introductive de l'article unique telle que proposée par le Conseil d'Etat. Elle se rallie également à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la phrase finale de l'alinéa 3 de l'article 22 CAS comme étant superfétatoire.

Par contre à l'alinéa 4 nouveau à insérer à l'article 22 CAS, concernant la définition des médicaments homéopathiques éligibles à l'inscription sur la liste positive et donc au remboursement par l'UCM, la commission opte pour le maintien de la définition figurant au texte gouvernemental. La commission considère que ce texte est rigoureusement conforme à l'objectif recherché par le projet, à savoir rétablir exactement la situation légale telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2002 portant introduction d'une liste positive. Le texte du Conseil d'Etat pourrait en revanche donner lieu à des interprétations plus restrictives.

\*

Ainsi le texte retenu par la commission réunit-il à la fois des éléments du texte gouvernemental initial et du texte proposé par le Conseil d'Etat. Il ne comporte pas, de l'avis de la commission, d'amendement proprement dit. La commission tient néanmoins à le porter à la connaissance du Conseil d'Etat avant l'adoption de son rapport prévue pour le 11 novembre prochain.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Conseil d'Etat peut partager cette appréciation de la commission parlementaire. Dans la négative, je vous prierais de bien vouloir me faire parvenir l'avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est transmise pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, et à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER